

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Mars 2019**

**61<sup>eme</sup> année**

**N°1433**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

- 14 février 2019**      **Loi n° 2019-005** autorisant la ratification du Contrat Programme entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale d'Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) pour la période 2019-2021..... **161**
- 19 février 2019**      **Loi n° 2019-009** autorisant la ratification du Contrat Programme pour l'entretien du Réseau Routier National n°07/MET/ATTM- sa, entre l'Etat Mauritanien et la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance (ATTM – sa) pour la période 2019-2021..... **161**
- 19 février 2019**      **Loi n° 2019-010** autorisant la ratification du Contrat Programme pour l'entretien des voiries urbaines n°03/MET/ATTM- sa, entre l'Etat Mauritanien et la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport

	et de Maintenance (ATTM – sa) pour la période 2019-2021.....	161
<b>20 février 2019</b>	<b>Loi n° 2019-12</b> autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Inter – Etats, signé le 09 février 2018 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal et portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand – Tortue /Ahmeyim.....	<b>162</b>
	<b>Loi n° 2019-013</b> relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'eau potable.....	<b>162</b>
<b>20 février 2019</b>	<b>Loi n° 2019-014</b> autorisant la Ratification de l'Acte Additionnel à l'accord de Coopération Inter – Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand – Tortue /Ahmeyim et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous – traitants, signé le 21 décembre 2018, à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.....	<b>164</b>
<b>20 février 2019</b>	<b>Loi n° 2019-015</b> autorisant la Ratification de l'accord de coopération signé le 29 novembre 2011, à Riyad entre le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le domaine de la lutte contre le crime.....	<b>165</b>
<b>20 février 2019</b>	<b>Loi n° 2018- 016</b> relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'électricité.....	<b>165</b>

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

<b>03 Janvier 2019</b>	<b>Décret 2019-006</b> portant répartition et conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.....	<b>168</b>
------------------------	---	------------

### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

<b>04 Mai 2018</b>	<b>Décret n°138-2018</b> autorisant <b>M. El Ghasseme Mohamed Essalk Sid'Elemine</b> à conserver la nationalité mauritanienne.....	<b>170</b>
<b>12 Février 2019</b>	<b>Décret n°058-2019</b> autorisant <b>M. Mohamedou Mohamed Salem Taleb Ethmane</b> à conserver la nationalité mauritanienne.....	<b>170</b>

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes Divers

<b>30 Janvier 2019</b>	<b>Décret n° 2019-018</b> portant nomination de certains fonctionnaires de l'Administration Centrale.....	<b>171</b>
<b>30 Janvier 2019</b>	<b>Décret n° 2019- 019</b> portant nomination de certains Personnel de l'Administration Centrale.....	<b>171</b>
<b>30 Janvier 2019</b>	<b>Décret n° 2019-020</b> portant nomination de Certains Ambassadeurs.....	<b>172</b>
<b>30 Janvier 2019</b>	<b>Décret n° 2019-021</b> portant nomination d'un Ambassadeur.....	<b>172</b>

30 Janvier 2019	Décret n° 2019-022 portant nomination de Certains Ambassadeurs.....	172
30 Janvier 2019	Décret n° 2019-023 portant nomination de certains ambassadeurs...	173
04 Février 2019	Décret n°2019-024 portant nomination d'un Ambassadeur.....	173

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

07 Janvier 2019	Décret n°002-2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....	174
07 Janvier 2019	Décret n°003-2019 portant nomination d'élèves officiers contrôleurs de la Circulation Aérienne au grade de sous – lieutenant contrôleur de l'Armée de l'Air.....	174

### Ministère de l'Economie et des Finances

#### Actes Réglementaires

28 Février 2019	Décret n° 2019-036 Portant création d'un Compte d'Affectation Spéciale dénommé Fonds pour la Formation Technique et Professionnelle .....	174
13 Mars 2019	Arrêté n° 00138 Portant création du Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des Affaires en Mauritanie et précisant ses attributions et son fonctionnement.....	176

### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

#### Actes Réglementaires

20 Février 2019	Décret n° 2019-033 portant autorisation d'exploitation relative au périmètre d'exploitation issu du bloc C8 et faisant partie intégrante du Périmètre de l'Unité découlant de la Zone GTA telle que définie dans l'Accord de Coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/ Ahmeyim aux compagnies pétrolières BP Mauritania Investment Limited ; Kosmos Energy Mauritania et la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM).....	179
31 Mai 2018	Arrêté n°0452 portant création d'une Unité de Gestion du projet « projet d'appui aux négociations des projets gaziers et de renforcement des capacités institutionnelles ».....	180

#### Actes Divers

28 Janvier 2019	Décret n°2019 - 015 accordant le permis d'exploitation n°2491C4 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Ain Sder (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tiris Ressources SA.....	181
28 Janvier 2019	Décret n°2019 - 016 accordant un permis d'exploitation n°2492C4 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El foule (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tiris Ressources SA .....	183

**28 Janvier 2019**      **Décret n°2019 - 017** accordant le permis d'exploitation n°2727C5 pour les substances du groupe **5 (Quartz)** dans la zone d'Oued El Baraka (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société **Mines du Nord (MDN SA)**..... **185**

## **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration**

### **Actes Divers**

**14 Mars 2019**      **Arrêté Conjoint n°153** portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.....**186**

## **Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle**

### **Actes Réglementaires**

**01 Mars 2019**      **Décret n° 2019-037** modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2002-053 du 16 juin 2002, portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (**INAP-FTP**).....**187**

**01 Mars 2019**      **Décret n° 2019-038** règlementant les absences des enseignants du fondamental et du Secondaire.....**190**

**01 Mars 2019**      **Décret n°2019-039** portant création des Comités de Gestion des Écoles et fixant leur statut type ..... **192**

**01 Mars 2019**      **Décret n° 2019-040** instituant une revue stratégique pour l'évaluation des enseignants du fondamental.....**193**

## **Ministère Secrétariat Général du Gouvernement**

### **Actes Divers**

**04 Mars 2019**      **Décret n°2019-041** portant nomination de certaines personnes au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.....**195**

## **III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV– ANNONCES**

**I– LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n° 2019-005 autorisant la ratification du Contrat Programme entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale d'Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) pour la période 2019-2021.**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat Programme entre l'Etat Mauritanien et la Société Nationale d'Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) pour la période 2019-2021.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 14 février 2019  
**Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre  
Mohamed Salem Ould Bechir**

**La Ministre du Développement Rural  
Lemina Mint El Ghotob Ould Moma**  
-----

**Loi n°2019-009 autorisant la ratification du Contrat Programme pour l'entretien du Réseau Routier National n°07/MET/ATTM- sa, entre l'Etat Mauritanien et la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance (ATTM – sa) pour la période 2019-2021.**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat Programme pour l'entretien du Réseau Routier National n°07/MET/ATTM- sa, entre l'Etat Mauritanien et la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance (ATTM – sa) pour la période 2019-2021.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 19 février 2019

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre  
Mohamed Salem Ould Bechir**

**La Ministre de l'Equipement et des  
Transports  
Amal Mint Maouloud**  
-----

**Loi n°2019-010 autorisant la ratification du Contrat Programme pour l'entretien des voiries urbaines n°03/MET/ATTM- sa, entre l'Etat Mauritanien et la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance (ATTM – sa) pour la période 2019-2021.**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier le Contrat Programme pour l'entretien des voiries urbaines n°03/MET/ATTM- sa, entre

l'Etat Mauritanien et la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance (ATTM – sa) pour la période 2019-2021.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 19 février 2019

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed Salem Ould Bechir**

**La Ministre de l'Équipement et des Transports**

**Amal Mint Maouloud**

**Loi n° 2019-12 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Inter – Etats, signé le 09 février 2018 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal et portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand – Tortue /Ahmeyim.**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération Inter – Etats, signé le 09 février 2018 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal et portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand – Tortue /Ahmeyim.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 20 février 2019

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed Salem Ould Bechir**

**Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines**

**Mohamed Ould Abdel Vetah**

-----

**Loi n° 2019-013 relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'eau potable**

**L'Assemblée Nationale a adopté,**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Chapitre I : Objet et définition**

**Article 1 :** La présente loi a pour objet de définir les conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'eau potable y compris le prélèvement, la vente, la revente et la cession par des personnes non habilitées.

**Article 2 :** Le vol d'eau est un délit

**Article 3 :** Est qualifiée de contravention à la réglementation relative à l'eau potable :

- Tout prélèvement par quelque moyen que ce soit d'eau potable sur le réseau public non autorisé dans les formes conventionnelles et réglementaires par les opérateurs titulaires de délégation de service public d'eau conformément aux dispositions de la Loi 2005-030 du 02 Février 2005 portant Code de l'eau.
- Tout acte ou manipulation visant à bloquer ou à perturber le

fonctionnement normal des systèmes de comptage d'eau, ou violation des obligations convenues dans la police d'abonnement souscrite auprès des opérateurs titulaires de délégation de service public d'eau ainsi que tout agissement frauduleux sur les ouvrages de transport ou distribution d'eau.

- Tout acte visant à ralentir, arrêter ou perturber le fonctionnement normal du compteur d'eau par quelques dispositifs que ce soit.
- Toute alimentation en eau d'une installation débranchée du réseau public pour fraude ou dette impayée.
- Toute distribution d'eau par un abonné à des tiers ou à des immeubles en dehors des limites de l'installation intérieure desservie par son abonnement auprès du ou des opérateurs titulaires de délégation de service public d'eau.
- Toute consommation d'eau au moyen de déviation frauduleuse au préjudice des opérateurs titulaires de délégation de service public d'eau
- Toute distribution illicite ou usage non autorisé d'eau potable.

## **Chapitre II : Incrimination des pratiques frauduleuses**

**Article 4 :** La contravention à la réglementation relative à l'eau potable telle que définie à l'article 3, constitue un flagrant délit qui sera jugé conformément

aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédures Pénales.

**Article 5 :** Ce flagrant délit sera constaté par procès-verbal des officiers de la police judiciaire et des agents assermentés des opérateurs titulaires de délégation de service public de l'eau.

Les procès-verbaux dressés par lesdits agents dans le cadre de leurs attributions feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils seront datés, signés et mentionneront :

1. Le nom, prénom et domicile du ou des contrevenants;
2. la nature de l'infraction ou des infractions relevée (s) ainsi que toutes les preuves circonstancielles ;
3. la référence aux articles violés de la présente loi.

Les agents susmentionnés pourront valablement instrumenter sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 6 :** Tout agent de la force publique, s'il est requis par un agent d'un opérateur titulaire de délégation, doit prêter main forte au constat du fait délictueux, mentionner son nom et matricule sur le procès-verbal et en informer sans délai son supérieur hiérarchique.

**Article 7 :** l'auteur, le coauteur et le complice de l'infraction visée par la loi sont punis d'une amende de trente mille (30 000MRU) à cent mille (100 000MRU), sans préjudice de l'obligation de réparation des dommages causés à l'opérateur titulaire de délégation.

En cas de non paiement de l'amende et des compensations, ils seront punis de deux (02) à trois (03) mois de prison.

En cas de récidive, les peines ci-dessus seront portées au double.

**Article 8** : Si le délit est reproché à une personne morale, l'amende prévue à l'article 7 ci-dessus sera portée au double.

**Article 9** : Lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction prévue par la présente loi est un agent ou un responsable de l'opérateur titulaire de délégation, il sera puni de la détention et d'une amende équivalente au double de l'amende maximale prévue par l'infraction.

**Article 10** : Dans le cas d'empêchement, d'injures, de menaces ou de voies de fait sur la personne d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, le coupable sera poursuivi et puni conformément aux dispositions du Code Pénal.

**Article 11** : Toute tentative de vol d'eau potable est instruite, jugée et punie comme un délit consommé.

**Article 12** : Les parties civiles peuvent transiger à tout moment de la procédure.

### **Chapitre III : Pouvoirs, attributions et obligations des agents des opérateurs publics**

**Article 13** : les agents des opérateurs titulaires de délégation, munis d'une carte d'identité dûment scellés et signés par l'autorité compétente, ont le pouvoir de :

1. Pénétrer librement et sans avertissement préalable, entre neuf (9) heures du matin et neuf (9) heures du soir dans les maisons, résidences, bureaux, locaux ou établissements utilisant l'eau fournie par un titulaire de délégation ;
2. saisir et emporter toute matière, tuyaux, raccords, matériels d'eau et autres accessoires ayant servi comme corps de délit et les déposer au commissariat de police le plus proche pour suites légales.

Tout ce que l'agent assermenté aura fait devra être consigné dans un procès-verbal de constat.

**Article 14** : En pénétrant dans une maison, une résidence, un bureau, un local, un établissement, une entreprise commerciale ou industrielle ou n'importe quelle autre institution aux fins de contrôle, l'agent doit en premier lieu s'identifier par sa carte professionnelle et ensuite faire part de sa visite.

### **Chapitre IV : Dispositions finales**

**Article 15** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 16** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le,

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed Salem Ould Béchir**

**Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

**Isselmou Ould Sidi El Moctar Ould Lehib**

-----  
**Loi n° 2019-014 autorisant la ratification de l'Acte Additionnel à l'Accord de Coopération Inter – Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand – Tortue /Ahmeyim et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous – traitants, signé le 21 décembre 2018, à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal**  
**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Acte Additionnel à l'Accord de Coopération Inter – Etats portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand – Tortue /Ahmeyim et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous – traitants, signé le **21 décembre 2018**, à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 20 février 2019

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed Salem Ould Bechir**

**Le Ministre de l'Economie et des**

**Finances**

**El Moctar Ould Djay**

-----

**Loi n° 2019-015 autorisant la ratification de l'Accord de coopération signé le 29 novembre 2011, à Riyad entre le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le domaine de la lutte contre le crime**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération signé le 29 novembre 2011, à Riyad entre le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite et le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le domaine de la lutte contre le crime.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 20 février 2019

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Mohamed Salem Ould Bechir**

**Le Ministre de l'Intérieur et de la**

**Décentralisation**

**Ahmedou Ould Abdallah**

-----

**Loi n° 2018- 016 relative à la définition des conditions de qualification, de constatation et de répression des contraventions à la réglementation relative à l'électricité.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **Chapitre I : Objet et Définitions**

**Article premier :** La présente loi a pour objet de définir les conditions des qualifications, de constatation et de répression de l'utilisation frauduleuse de l'électricité y compris la revente et la cession d'énergie électrique par des personnes non habilitées.

**Article 2 :** L'utilisation frauduleuse d'électricité est considérée comme délit de vol.

**Article 3 :** Est qualifié de contravention à la réglementation relative à l'électricité :

1. Tout prélèvement par quelque moyen que ce soit d'énergie électrique sur le

réseau public, non autorisé dans les formes conventionnelles et réglementaires par les opérateurs titulaires de licences au sens donné à ces termes par la loi n°2001-19 du 25 janvier 2001, portant Code de l'électricité ;

2. tout acte ou manipulation visant à bloquer ou à perturber le fonctionnement normal des systèmes de comptage d'énergie ou de réglage des puissances convenus dans la police d'abonnement souscrite auprès des opérateurs titulaires de licences ainsi que toutes manipulations frauduleuse des ouvrages de transport ou de distribution publique d'électricité ;

3 . tout acte visant à ralentir ou à arrêter le fonctionnement du compteur ou à altérer l'enregistrement de la consommation de l'énergie électrique ;

4. toute alimentation en électricité d'une installation débranchée du réseau public pour fraude ou pour dette impayée ;

5. toute distribution d'énergie électrique par un abonné à des tiers ou à des immeubles en dehors des limites de l'installation intérieure desservie par son abonnement auprès du ou des opérateurs titulaires de licence ;

6. toute consommation d'électricité au moyen d'une dérivation frauduleuse au préjudice des opérateurs titulaires de licence ou de producteurs indépendants ;

7. toute distribution illicite ou usage non autorisé du courant électrique.

## **Chapitre II : Incrimination des pratiques frauduleuses**

**Article 4 :** La contravention à la réglementation relative à l'électricité, telle que définie aux alinéas 4 à 6 de l'article 3,

constitue un flagrant délit qui sera jugé conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédures pénales.

**Article 5 :** Le flagrant délit sera constaté par procès-verbal des officiers de la police judiciaire et des agents assermentés des opérateurs titulaires de licences.

Les procès – verbaux dressés par lesdits agents dans le cadre de leurs attributions font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils seront datés, signés et mentionneront :

1. Les noms, prénoms et domicile du ou des contrevenants ;
2. la nature des l'infraction ou des infractions relevées (s) ainsi que toutes les preuves circonstanciées ;
3. La référence aux articles de la présente loi, Violés.

Les agents susmentionnés pourront valablement instrumenter sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 6 :** Toute agent de la force publique s'il en est requis par un agent d'un opérateur titulaire de licence, doit prêter main forte au constat du fait délictueux, mentionner son nom et matricule sur le procès –verbal et en informer sans délai son supérieur hiérarchique.

**Article 7 :** L'auteur, le coauteur et le complice du délit visé par la présente loi sont puis d'une amende de trente mille (30.000 MRU) à cent mille (100.000 MRU), sans préjudice de l'obligation de réparation des dommages causés à l'opérateur titulaire de la délégation

**Article 8 :** Si le délit est reproché à une personne morale, l'amende prévue à

l'article 7 ci –dessus sera portée au double.

**Article 9** : Lorsque l'auteur ou le complice du délit prévu à la présente loi est un agent ou un responsable de l'opérateur titulaire de licence, il est puni de la détention et d'une amende équivalente au double de l'amende maximale prévue pour le délit.

**Article 10** : Dans les cas d'empêchement, d'injures, de menaces ou de voies de fait sur la personne d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, le coupable sera poursuivi et puni conformément aux dispositions du Code pénal.

**Article 11** : Toute tentative de l'utilisation frauduleuse d'électricité est instruite, jugée et punie comme un délit consommé, sauf si l'auteur de la tentative a désisté volontairement avant l'accomplissement du délit.

**Article 12** : Les parties civiles peuvent transiger à tout stade de la procédure.

### **Chapitre III : Pouvoirs, attributions et obligations d'agents des opérateurs titulaires de licence**

**Article 13** : Les agents des opérateurs titulaires de licence, munis d'une carte d'identité dûment scellée et signée par l'autorité compétente, ont le pouvoir de :

1. Pénétrer librement et sans avertissement préalable entre neuf (9) heures du matin et neuf (9h) heures du soir, dans les maisons, résidences, bureaux, locaux ou établissement utilisant le courant électrique du titulaire de licence ;
2. saisir et emporter tous les articles, câbles et fils électriques matériels électriques et autres accessoires

ayant servi comme corps de délit et les déposer au commissariat de police le plus proche pour les suites légales.

Tout ce que l'agent assermenté aura fait devra être consigné dans un procès – verbal de constat.

**Article 14**: En pénétrant dans une maison une résidence, un bureau, un local, un établissement, une entreprise commerciale ou industrielle ou n'importe quelle institution aux fins de contrôle, l'agent doit en tout premier lieu, s'identifier par sa carte professionnelle, et ensuite faire part de l'objet de sa visite.

### **Chapitre IV : Dispositions Finales**

**Article 15** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 16** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 Février 2019

**Mohamed Ould Abdel Aziz**

Le Premier Ministre

**Mohamed Salem Ould Bechir**

Le Ministre de la Justice

**Moctar Malal Dia**

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

**Mohamed Ould Abdel Vetah**

**II- DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Décret 2019-006 du 03 Janvier 2019 portant répartition et conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.**

**Chapitre Premier : Dispositions Générales**

**Article Premier :** En application des dispositions de l'article 8 de la loi organique n° 2018 – 012 du 15 février 2018, relative au Conseil Economique, Social et Environnemental, le présent décret détermine la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental.

**Article 2 :** Les membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, désignés par les instances exécutives de leurs organisations socioprofessionnelles, sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Ils doivent appartenir depuis au moins deux (2) ans à la catégorie socioprofessionnelle qu'ils représentent et jouir de l'intégrité de leurs droits civiques.

**Article 3 :** Le Conseil Economique, Social et Environnemental est constitué valablement lorsque les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont désignés. Toutefois, celui-ci ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres désignés sont présents.

**Article 4 :** Les présidents des sections sont élus au cours d'une assemblée plénière du Conseil Economique, Social et Environnemental.

Le renouvellement des présidents des sections se fait tous les trente (30) mois.

Après la constitution du bureau du conseil, le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental communique sa composition au Président de la République en vue de procéder à l'installation officielle du conseil.

La durée du mandat des membres du conseil débute à compter de la date de cette installation.

**Article 5 :** Au plus tard, un (1) mois avant la fin du mandat des membres du conseil en exercice, le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental invite les organisations appelées à désigner leurs membres au Conseil Economique, Social et Environnemental à lui faire connaître dans les vingt (20) jours, les noms de leurs représentants pour le renouvellement du Conseil.

Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental les notifie au Premier Ministre.

**Article 6 :** En cas de vacance d'un siège, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le membre du conseil à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du Conseil Economique, Social et Environnemental.

**Chapitre II : Des Représentants des Salariés et des Entreprises**

**Article 7 :** Les sept (7) représentants des salariés sont désignés par accord entre les différentes organisations syndicales reconnues par le Ministère chargé du Travail.

En cas de désaccord entre lesdites organisations, le Ministre chargé du Travail procédera d'autorité, par arrêté ministériel, à la répartition de ce quota entre les organisations jugées les plus représentatives.

**Article 8 :** Les sept (7) représentants des entreprises sont repartis comme suit :

- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et l'Agriculture de Mauritanie (C.C.I.A.M) ;
- Un (1) représentant de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Mauritanie (C.N.A.M.M) ;

- Les cinq (5) autres représentants sont désignés par accord entre les organisations nationales d'encadrement du secteur privé reconnues par le Ministère chargé du Travail.

En cas de désaccord entre lesdites organisations, le Ministre chargé du Travail procédera d'autorité, par arrêté ministériel, à la répartition de ce quota entre les organisations jugées les plus représentatives.

### **Chapitre III : Des Représentants des autres Catégories**

**Article 9 :** Les trois (3) représentants des professions libérales sont repartis comme suit :

- Un (1) représentant de l'Ordre National des Avocats ;
- Un (1) représentant de l'Ordre des Experts Comptables ;
- Un (1) représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes.

**Article 10 :** Les deux (2) représentants de la mutualité et de la coopération (dont une femme) sont repartis comme suit :

- Un (1) représentant de l'Association des Professionnels de la Micro Finance (A.P.R.O.M) ;
- Un (1) représentant de la Fédération Nationale des Métiers Féminins.

**Article 11 :** Les quatre (4) représentants des associations sont repartis comme suit :

- Un (1) représentant de la Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des Personnes Handicapées ;
- deux (2) représentants des structures dirigeantes de la Société Civile reconnues par la tutelle, dont une femme. En cas

de désaccord concernant la désignation des représentants, le Ministre chargé de la tutelle procédera d'autorité, par arrêté ministériel, à la répartition de ce quota entre les organisations jugées les plus représentatives ;

- Un (1) représentant du Groupement National des Associations Agro-Sylvo-Pastorales (G.N.A.A.S.P).

**Article 12 :** Les trois (3) représentants des associations reconnues par la tutelle agissant dans le domaine de la Protection de l'Environnement sont repartis comme suit :

- Un (1) représentant d'une association agissant dans le domaine de la protection du littoral ;
- Un (1) représentant d'une association agissant dans le domaine de la protection de la faune ;
- Un (1) représentant d'une association agissant dans le domaine de la protection de la flore.

En cas de désaccord concernant la désignation des représentants, le Ministre chargé de la tutelle procédera d'autorité, par arrêté ministériel, à la répartition de ce quota entre les associations jugées les plus représentatives.

**Article 13 :** Les deux (2) représentants des associations des Oulémas et Imams sont repartis comme suit :

- Un (1) représentant de l'Association des Oulémas de Mauritanie ;
- Un (1) représentant de l'Association des Imams de Mosquées de Mauritanie.

**Article 14 :** Les cinq (5) représentants des collectivités territoriales de la République sont repartis comme suit :

- Un (1) maire d'une commune rurale ;
- Un (1) maire d'une commune chef-lieu de Moughataa ;
- Trois (3) représentants des conseils régionaux de Wilayas ;

Les maires sont désignés par le bureau de l'Association des Maires de Mauritanie, et ils ne peuvent être de la même wilaya.

Les représentants des conseils régionaux de Wilayas sont désignés par la tutelle qui ne peut désigner deux de la même Wilaya.

**Article 15 :** Les trois (3) représentants des Mauritaniens établis à l'étranger sont repartis comme suit :

- Un (1) représentant pour la (zone Afrique) ;
- Un (1) représentant pour la (zone Monde Arabe) ;
- Un (1) représentant pour la (zone Europe – Asie - Amérique).

Sous réserve de la création d'un organisme national chargé des Mauritaniens établis à l'étranger et à titre transitoire leurs représentants seront nommés sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

**Article 16 :** Les six (6) personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, environnemental, scientifique ou culturel, dont des chercheurs, sont nommés sur proposition du Premier Ministre.

#### **Chapitre IV : Dispositions Finales**

**Article 17 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 2008 – 086 du 16 avril 2008, portant répartition et mode de désignation des membres du Conseil Economique et Social.

**Article 18 :** Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Justice

### Actes Divers

**Décret n°138-2018 du 04 Mai 2018 autorisant M. El Ghasseme Mohamed Essalk Sid'Elemine à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article Premier :** M. El Ghasseme Mohamed Essalk Sid'Elemine né le 30/12/1966 à Kiffa, Fils de M. Mohamed Essalk Sid'Elemine Sid'Elemine et de Amintou Sid'Ahmed Lhbib Sid'Ahmed Lehbib, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0736870201**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°058-2019 du 12 Février 2019 autorisant M. Mohamedou Mohamed Salem Taleb Ethmane à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article Premier :** M. Mohamedou Mohamed Salem Taleb Ethmane né le 07/10/1974 à Kiffa, Fils de M. Mohamed Salem Taleb Ethmane et de Marième Mohamed Mohamed El Hacen, profession : sans, Numéro National d'Identification : **6915230493**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

### Actes Divers

**Décret n°2019-018 du 30 Janvier 2019 portant nomination de certains fonctionnaires de l'Administration Centrale**

**Article Premier** : Sont nommés et affectés pour compter du 13/12/2018, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

#### Direction du Monde Arabe et Organisations Islamiques

- Directeur : **Sidi Mohamed Ould Mohamed**, NNI 6267020912, Mle 10508W, conseiller des Affaires Etrangères en remplaçant Mr El Houssein Sidi Abdallah, Mle 49075R.

#### Direction Europe

- Directeur : **Ahmed Ould Mohamed**, NNI 6095084435, Mle 81170C, Ingénieur Principal en Informatique, précédemment Directeur de l'Informatique, en remplaçant Mr Abdel Kader Ould Ahmedou, Mle 101306P.

#### Direction Afrique :

- Directeur adjoint : **Soulyman Mamadou Diallo**, NNI 0383622876, Mle 92278B, conseiller des Affaires Etrangères, en remplaçant de Mr Eyoub Henin, Mle 92294T.

#### Direction de l'Informatique et l'Archive :

- Directeur adjoint : **Eyoub Henin**, NNI 6667529838, Mle 92294T, Secrétaire des Affaires Etrangères, en remplacement de Mr Mohamed Lemine Ould Beddah, Mle 84763H

#### Direction de Communication et Documentation : (poste vacant)

- Directeur adjoint : **Mohamed Lemine Ould Brahim**, NNI 0955769616, Mle 92260G, conseiller des Affaires Etrangères, précédemment chef service dans la même direction.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### **Décret n° 2019- 019 du 30 Janvier 2019 portant nomination de certains Personnel de l'Administration Centrale**

**Article Premier** : Sont nommées pour compter du 13 décembre 2018, les personnes dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

#### Cabinet du Ministre

- **Conseiller Juridique** : **Abdel Kader Ould Mohamed**, NNI 7345895264, Mle 101306P, précédemment Directeur d'Europe, en remplaçant Mr Al Arbi Ould Khtour ; Mle 96665U.

#### Direction de l'Informatique et l'Archive :

- **Directeur** : **Mohamed Abdallahi Alweimin**, NNI : 5463850145, Mle : 84765k, précédemment Directeur Adjoint de la Direction du Courrier et Relation Publique, en remplaçant de Mr Ahmed Mahmoden, Mle 81170C.

#### Direction du Courrier et Relation Publique :

- **Directeur Adjoint** : **Mohamed Lemine Ould Bedah**, NNI : 7582480204, Mle : 84763H, précédemment Directeur Adjoint à la Direction de l'Informatique et l'Archive, en remplaçant de Mr

Mohamed Lemine Ould Alweimin,  
Mle 84765K.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n° 2019- 020 du 30 Janvier 2019  
Portant nomination de Certains  
Ambassadeurs**

**Article Premier** : Sont nommés et affectés pour compter du 10 Janvier 2019, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Khartoum**

- Monsieur **El Hossein Ould Sidi Abdallahi Ould Deh**, NNI **3428383618**, Mle **49075R**, conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Soudan.

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Luanda**

- Monsieur **Mohamed Ould Mekhalle**, NNI **4482064645**, Mle **26359A**, Maitre Assistant, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Angola.

**Article 2** : le présent sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2019-021 du 30 Janvier 2019  
portant nomination d'un Ambassadeur**

**Article premier** : Est nommé à compter du 10 Janvier 2019 Monsieur **Hamed Hamouni**, NNI **6790835850**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République

Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération de Russie.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2019-022 du 30 Janvier 2019  
portant nomination de certains  
Ambassadeurs**

**Article premier** : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées et affectées, à compter du 20 décembre 2018, conformément aux indications ci – après :

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Abou Dhabi**

- Monsieur **Mohamed Ould Haiba**, NNI **0079034146**, Mle **102446D**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat des Emirats Arabe Unis.

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Pékin**

- Monsieur **Mohamed Abdellahi El Boukhary**, NNI **8708435834**, Mle **99620V**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Populaire de Chine.

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Riyad**

- Monsieur **Mohamed Lemine Ould Cheikh**, NNI **8732113437**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de l'Arabie Saoudite.

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Kuwait**

- Monsieur **Mohameden Daddah**, NNI **7400105266**, Mle **88794P**, Ambassadeur Extraordinaire et

Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Kuwait.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2019-023 du 30 Janvier 2019 portant nomination de Certains Ambassadeurs**

**Article premier** : Sont nommés pour compter du 20 décembre 2018, les fonctionnaires dont les noms suivent, conformément aux indications ci – après :

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Ankara**

- Monsieur **Sidi Ahmed Bekary Ould Hamadi**, NNI 2739470606, Mle 62498G, Administrateur civil, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Turkey.

**Mission Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO**

- Madame **Cissé Mint Cheikh Ould Baida**, NNI 0849383896, Mle 81132L, administrateur civil, Ambassadeur représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO.

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bamako**

- Monsieur **Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ould Hweirthi**, NNI 0657440102, Mle 34219T, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali.

**Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Mascat**

- Monsieur **Mohamed Mahmoud Ould Abdellahi Ould Biye**, NNI 1459166830, professeur d'enseignement supérieur, Mle 48271S, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de Saltan d'Oman.

**Mission Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Monsieur **Sidi Mohamed Taleb Amar**, NNI 7100552679, hydraulicien principal, Mle 44440D, représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2019-024 du 04 Février 2019 portant nomination d'un Ambassadeur**

**Article premier** : Est nommé à compter du 24 Janvier 2019, Monsieur **Mohamed Ould Mohamedou Ould Abdellahi**, NNI 5027024322, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Divers

#### **Décret n°002-2019 du 07 Janvier 2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale**

**Article premier :** Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricule suivent **sont promus** au grade de **Commandant** à titre définitif pour compter du 31 Décembre 2018, il s'agit de :

Capitaine	Sidi Baba SIDI	Mle	G 108.161
Capitaine	Yaghoub Ahmed ABOUDA	Mle	G 110.164
Capitaine Ingénieur	Syedna Aly Mohamed El Mokhtar El Hadj Ahmed	Mle	G. 110.233

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### **Décret n°003-2019 du 07 Janvier 2019 portant nomination d'élèves officiers contrôleurs de la Circulation Aérienne au grade de sous – lieutenant contrôleur de l'Armée de l'Air**

**Article premier :** Les élèves officiers contrôleurs de la circulation aérienne dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant contrôleur de l'Armée de l'Air pour compter du 30/07/2018.

Il s'agit de :

- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Mohamed Yahya El Vaghih Dah Barick, Mle 117188 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Ely Cheikh Mohamed Beibe, Mle 1121354 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Ichemkhoul Saleck Bahah Mouloud, Mle 1131157 ;

- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Sidi Mahmoud Hamady Kare, Mle 1131158 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Ahmed El Hacén Dewa, Mle 116378 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne Mohamed Ahmed El Atigh, Mle 116373 ;
- Elève Officier Contrôleur de la Circulation Aérienne El Hadj Abdoul Ghoudouss Med Mahmoud, Mle 1111169.

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Economie et des Finances

### Actes Réglementaires

#### **Décret n° 2019-036 du 28 Février 2019 Portant création d'un Compte d'Affectation Spéciale dénommé Fonds pour la Formation Technique et Professionnelle**

## TITRE PREMIER : DENOMINATION - OBJET

**Article 1** : Il est créé, un compte d'affectation spéciale dénommé : Fonds pour la Formation Technique et Professionnelle (2FTP) destiné au financement de la formation technique et professionnelle en Mauritanie. Ce fonds est placé au titre budgétaire du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 2** : L'objet du 2FTP est de contribuer à améliorer la qualité de la Formation Professionnelle et Technique et d'œuvrer pour son adéquation avec la demande sur le marché de l'emploi à travers la mobilisation des ressources et leur allocation optimale, dans un cadre concerté impliquant toutes les parties prenantes (partenaires sociaux, les opérateurs publics et privés) au profit d'une meilleure compétitivité et du développement des entreprises en Mauritanie.

## TITRE II : RESSOURCES

**Article 3** : Les ressources du 2F-TP sont:

- a) la taxe d'apprentissage ;
- b) les allocations budgétaires allouées sur le budget général ne dépassant pas 10% du total des prévisions des dépenses sur ce compte;
- c) les contributions des employeurs ;
- d) les rémunérations pour services rendus ;
- e) les dons et legs de toute nature ;
- f) les reprises sur les fonds alloués qui n'ont pas été absorbés par les structures ayant bénéficié des financements sur le 2F-TP ;
- g) toute autre ressource compatible avec l'objet du Fonds affectée conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE III : PRINCIPES ET CONDITIONS D'ALLOCATION ET D'ELIGIBILITE

**Article 4** : Peuvent bénéficier des financements sur le 2F-TP les établissements publics ou privés spécialisés dans la Formation Technique et Professionnelle et les entreprises mauritaniennes ou installées en Mauritanie, mettant en œuvre des projets ou actions conformes à l'objet du 2F-TP approuvés par les instances compétentes du Fonds.

Ces projets doivent concourir directement à l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle et technique et avoir des effets mesurables, à court, moyen et long terme, par des indicateurs clairs et précis.

Le financement sur le 2F-TP est basé sur une allocation des ressources axée sur la performance et la gestion par objectif.

Les financements sur le 2F-TP sont suspendus en cas de non présentation des rapports sur la performance des projets et actions financés sur le 2F-TP.

Il est interdit d'imputer directement à ce compte, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités de toute nature.

Ne peuvent être financés sur ce fonds, les voyages d'études, missions à l'étranger, les bourses d'étude et formations à l'étranger.

**Article 5** : Les demandes de financements des appels à projets ou des actions sur le 2F-TP sont approuvées sur la base de requêtes de financement contenant notamment :

- les détails des appels à projets ou des actions à financer (objectifs globaux et spécifiques, plan d'actions ou de mise en œuvre avec le cas échéant un plan de passation des marchés ainsi que les coûts et un projet annuel de performance précisant les indicateurs de performances adoptés et les cibles précises) ;

- les informations utiles sur l'établissement ou l'entreprise sollicitant le financement (derniers rapports des commissaires aux comptes, rapports d'activités etc);
- les informations documentées et exhaustives relatives aux accords de financement passés avec d'autres bailleurs dans le cadre du projet ou des actions concernés par la requête.

#### **TITRE IV : octroi des financements**

**Article 6 :** Les financements sur le 2F-TP sont octroyés sur la base du lien établi avec l'objet du 2F-TP, l'évaluation de la qualité du montage financier et technique des appels à projets ou des actions à financer et le respect des conditions d'éligibilité mentionnées au titre III du présent décret.

Les financements sont octroyés sous forme des ressources transférées aux structures bénéficiaires sur la base de contractualisation centrée sur l'atteinte des objectifs améliorant la qualité des formations techniques et professionnelles et leur adéquation avec la demande sur le marché de l'emploi.

Des mécanismes de contrôle seront mis en place par le biais, notamment, de la procédure de non objection.

#### **TITRE V**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les dispositions relatives à la création du compte d'affectation spéciale par le décret n°-2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 8 :** L'approbation de ce compte d'affectation spéciale, créé par la voie d'urgence, sera soumise à la plus proche session parlementaire conformément aux

dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 2018-39 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

**Article 9 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### **Arrêté n° 00138 du 13 Mars 2019 Portant création du Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des Affaires en Mauritanie et précisant ses attributions et son fonctionnement**

**Article premier :** Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 032-2019 du 20 février 2019 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie, il est créé un Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des Affaires en Mauritanie dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le Comité Technique de Suivi des Réformes du Climat des Affaires en Mauritanie (CTSRCA) est chargé de :

- Veiller à l'exécution des orientations stratégiques et la réalisation des objectifs fixés par le Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie ;
- Élaborer une feuille de route annuelle des réformes visant l'amélioration du climat des affaires en concertation avec les différents acteurs nationaux et partenaires au développement concernés ;

- Veiller à l'exécution de la feuille de route annuelle des réformes ;
- Partager les meilleures pratiques régionales et internationales en matière d'amélioration du climat des affaires ;
- Mobiliser des appuis techniques et financiers en vue de l'exécution de la feuille de route annuelle ;
- Concrétiser et pérenniser la concertation et le dialogue permanent entre les secteurs public et privé ;
- Suivre l'évolution de la mise en œuvre des réformes adoptées ;
- Valider les mémorandums initiés par les groupes de travail et structures responsables des réformes proposées ;
- Établir des rapports périodiques et des notes spécifiques à l'intention du Conseil Supérieur d'Amélioration du Climat des Affaires en Mauritanie en vue de l'informer de l'avancement des différentes réformes, des difficultés rencontrées ou des suggestions relatives à des actions à envisager ;
- Identifier les actions prioritaires afin de promouvoir le partenariat public-privé ;
- Préparer le programme de la journée nationale annuelle de l'investissement consacrée à la concertation entre les opérateurs publics, privés et les partenaires au développement ;
- Établir des rapports circonstanciés pour le Conseil Supérieur à l'occasion de la publication de rapports périodiques des organismes internationaux évaluant le climat des affaires tel que le rapport « Doing business » de la Banque Mondiale ;

- Élaborer un rapport annuel sur les réformes récentes et les améliorations relatives au climat des affaires ;
- Identifier les actions nécessaires en matière de communication, formation et accompagnement des entités chargées des réformes du climat des affaires ;
- Développer une stratégie de communication visant à sensibiliser les investisseurs nationaux et internationaux à la dynamique des réformes engagées et à valoriser les réformes des structures responsables.

**Article 3 :** Le Comité Technique est présidé par le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé. Un vice-président de ce Comité est désigné parmi les représentants du secteur privé. Il comprend :

- Un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Énergie ;
- Un représentant du Ministère en charge du Travail et de l'Emploi ;
- Un représentant du Ministère en charge des Pêches ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministère en charge de Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Équipement et des Transports ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Un représentant de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État ;
- Le Directeur Général des Études, des Réformes, du Suivi et de l'Évaluation ;
- Le Directeur Général Adjoint des Douanes ;
- Le Directeur de l'Amélioration du Climat des Affaires et du Développement des Investissements Privés de la Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé ;
- Six (6) représentants du Secteur Privé ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie.

Le Comité technique peut être élargi à toute autre personne dont l'apport est jugé nécessaire par note de service du Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Économie. En outre, le Comité technique peut inviter temporairement toute personne ressource, du secteur public ou privé, sur décision de son Président.

**Article 4 :** Le Comité technique se réunit en session ordinaire tous les deux mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal communiqués à l'ensemble de ses membres.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Directeur de l'Amélioration du Climat des Affaires et du

Développement des Investissements Privés.

**Article 5 :** Le Président du Comité technique constitue des groupes de travail selon les actions et les objectifs visés par les réformes. Les groupes de travail déclinent au niveau opérationnel les axes de réformes ciblées par la feuille de route. Ils sont chargés à la fois de préparer les projets de réformes et du suivi de leur mise en œuvre. Les présidents de ces groupes de travail sont désignés parmi les membres permanents du Comité technique.

À l'entame des travaux du Comité technique, quatre groupe de travail sont créés et consacrés aux objectifs stratégiques suivants :

- Groupe de travail 1 : simplifier, dématérialiser et renforcer la transparence des procédures ;
- Groupe de travail 2 : simplifier la fiscalité et promouvoir l'accès au crédit ;
- Groupe de travail 3 : moderniser la justice commerciale et améliorer la résolution des litiges commerciaux ;
- Groupe de travail 4 : améliorer la concertation et la communication sur les réformes.

**Article 6 :** Le Président du Comité technique est appuyé par une Unité opérationnelle composée de :

- Un responsable des relations avec le Secteur privé ;
- Un responsable chargé des Technologies de l'information et de communication (TIC) ;
- Un responsable des Méthodes et textes ;
- Un responsable administratif et financier ;

- Un personnel d'appui.

**Article 7 :** Le Comité technique, pour réaliser la mission qui lui est assignée, dispose de ressources adéquates qui peuvent provenir du budget de l'État et des appuis des partenaires au développement.

Le Comité Technique identifie les besoins en ressources avec un plan de leur mobilisation et de leur emploi. Il en informe le Conseil Supérieur en vue de recevoir son approbation ou ses orientations éventuelles. Le plan en question devient exécutoire après l'accord du Ministre en charge de l'Économie.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

### Actes Réglementaires

**Décret n° 2019-033 du 20 Février 2019 portant autorisation d'exploitation relative au périmètre d'exploitation issu du bloc C8 et faisant partie intégrante du Périmètre de l'Unité découlant de la Zone GTA telle que définie dans l'Accord de Coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et**

**l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/ Ahmeyim aux compagnies pétrolières BP Mauritania Investment Limited ; Kosmos Energy Mauritania et la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM).**

**Article premier :** Les compagnies pétrolières BP Mauritania Investment Limited (BPMIL); Kosmos Energy Mauritania (KEM) et la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM), sont autorisées à exploiter de façon exclusive, le périmètre d'exploitation issu du bloc C8 du Bassin Côtier et faisant partie intégrante du Périmètre de l'Unité découlant de la Zone GTA tels que définis dans l'Accord de Coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

**Article 2 :** Le périmètre concerné par la présente autorisation d'exploitation, d'une superficie totale réputée égale à cinq cent vingt-trois (523) kilomètres carrés (km<sup>2</sup>), est défini par les points de référence dans le tableau ci-dessous.

Ledit périmètre est délimité, verticalement par le sommet de l'horizon stratigraphique de l'Aptien Supérieur tel qu'intercepté par le puits Gueumbeul-1A dans le bloc Saint Louis Offshore Profond au Sénégal à la profondeur de 5170 mètres SSTVD au-dessous de la surface de l'eau.

Périmètre d'exploitation issu du bloc C8 du Bassin Côtier : 523 km <sup>2</sup> Système de référence : WGS 84/UTM Zone 28N		
Nom - GTA	X	Y
Point 1	195000	1785011
Point 2	195000	Cette coordonnée Y coïncide avec la limite méridionale du domaine pétrolier national situé à la latitude 16°04' 00 '' .000 N
Point 3	212352	Cette coordonnée Y coïncide avec la limite méridionale du domaine pétrolier national situé à la latitude 16° 04' 00'' .000 N

Point 13	235001	Cette coordonnée Y coïncide avec la limite méridionale du domaine pétrolier national situé à la latitude 16° 04' 00'' .000 N
Point 14	234993	1790021
Point 15	230056	1789974
Point 16	230054	1794939
Point 17	209998	1794921
Point 18	210006	1790033
Point 19	204956	1790045
Point 20	204958	1784977
Point 21	195000	1785011

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions prévues dans l'ACI, notamment en son article 21, la présente autorisation d'exploitation est octroyée pour une durée initiale de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Périmètre de l'Unité, et est renouvelable une seule fois pour une période maximale de dix (10) ans pourvu que le Contractant ait rempli ses obligations contractuelles et ait démontré qu'une exploitation commerciale est encore possible à l'issue de la période initiale d'exploitation.

**Article 4 :** Le Contractant et, le cas échéant, l'entité ou les entités désignée(s) Opérateur de l'Unité (tel que défini dans l'ACI) ont l'obligation de développer et d'exploiter le champ Grand Tortue Ahmeyim (GTA) conformément au Plan de Développement et à l'Etude d'Impact Environnemental tels que approuvés par l'Etat Mauritanien.

Au terme de la période d'exploitation, le Contractant et, le cas échéant, l'entité ou les entités désignée(s) Opérateur de l'Unité sont tenus de remettre en état les lieux suivant les bonnes pratiques internationales en la matière telle qu'exigé par l'ACI et le CEP et conformément au Plan d'Abandon tel que défini dans l'Accord d'Unitisation et d'Exploitation de l'Unité.

**Article 5 :** Le Périmètre de l'Unité sera en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'effet de la présente autorisation d'exploitation et la date d'effet du périmètre d'exploitation issu du bloc Saint Louis offshore profond au Sénégal faisant partie du Périmètre de l'Unité.

Sous réserve des dispositions de l'ACI, le Périmètre de l'Unité prendra fin à la première échue des deux dates de fin de validité de la présente autorisation et celle du périmètre d'exploitation issu du bloc Saint Louis offshore profond au Sénégal.

**Article 6 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

-----

**Arrêté n °0452 du 31 Mai 2018 portant création d'une Unité de Gestion du projet « projet d'appui aux négociations des projets gaziers et de renforcement des capacités institutionnelles ».**

**Article premier : Création**

Il est créé une unité de gestion du projet « projet d'appui aux négociations des projets gaziers et de renforcement des capacités institutionnelles », ancrée au sein du Minière du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

**Article 2 : Objet**

L'objectif de l'Unité de gestion du projet d'appui aux négociations des projets gaziers et de renforcement des capacités institutionnelles est de coordonner les activités du projet, de concevoir, de préparer et de suivre l'exécution du projet.

**Article 3 : Responsabilité de la coordination**

Monsieur **Amanatoullah Ahmed**, Chargé de Mission au Ministère du Pétrole, de l'Energie et de Mines est nommé coordonnateur de l'unité de gestion du projet d'appui aux négociations des projets gaziers et de renforcement des capacités institutionnelles.

**Article 4 :** Le coordinateur du projet d'appui aux négociations des projets gaziers et de renforcement des capacités institutionnelles est responsable de l'organisation administrative et financière de l'Unité. Il gère le personnel et veille à la bonne exécution du projet sous la supervision du Ministre Chargé du Pétrole.

**Article 5 : Orientation et Pilotage**

Le pilotage du projet est assuré par un comité de pilotage présidé par le chargé de mission, chargé de la Cellule Gaz to Power.

La composition de ce comité est ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la Direction Générale des Hydrocarbures ;
- un représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier.

Le comité peut s'élargir par toute autre personne ressource pouvant être utile pour le projet.

Ce comité se réunit au moins trois (3) fois par an et autant de fois si nécessaire sur convocation de son Président.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Générale du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Actes Divers**

**Décret n°2019 - 015 du 28 Janvier 2019 accordant le permis d'exploitation n°2491C4 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Ain Sder (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tiris Ressources SA**

**Article Premier :** Un permis d'exploitation n°2491C4 pour les substances du groupe 4 (**Uranium**) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tiris Ressources SA**, et ci-après dénommée **Tiris Ressources**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone **d'Ain Sder (Wilaya du Tiris Zemmour)** confère au titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière, Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement, et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **207 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,

22,23, 24, 25 et 26 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	29	709 000	2 816 000
2	29	709 000	2 815 000
3	29	708 000	2 815 000
4	29	708 000	2 799 000
5	29	698 000	2 799 000
6	29	698 000	2 794 000
7	29	703 000	2 794 000
8	29	703 000	2 789 000
9	29	698 000	2789 000
10	29	698 000	2 785 000
11	29	704 000	2 785 000
12	29	704 000	2 786 000
13	29	707 000	2 786 000
14	29	707 000	2 798 000
15	29	710 000	2 798 000
16	29	710 000	2 809 000
17	29	713 000	2 809 000
18	29	713 000	2 804 000
19	29	718 000	2 804 000
20	29	718 000	2 810 000
21	29	719 000	2 810 000
22	29	719 000	2 813 000
23	29	715 000	2 813 000
24	29	715 000	2 814 000
25	29	714 000	2 814 000
26	29	714 000	2 816 000

**Article 3:** La société **Tiris Ressources** s'engage, à débiter la production dans un délai n'excédant pas (24) mois, à compter de la date de réception du décret octroyant le permis d'exploitation.

Pour la réalisation de son projet qui sera développé à partir de ses deux demandes de permis d'exploitation n°2491 et 2492, situés respectivement à Ain Sder et Oued El Foula, **Tiris Ressources**, entend consacrer un montant de cinquante cinq millions (55.000.000) de dollars US, soit l'équivalent d'un milliard neuf cent quatre vingt millions (**1.980.000.000 MRU**).

**Article 4:** La société **Tiris Ressources** a cédé à l'Etat une participation gratuite de

son capital social à hauteur de **15%** non diluable et libre de toute charge.

La société **Tiris Ressources** s'engage aussi à payer à l'Etat une redevance d'exploitation (royauté) de 3,5% conformément aux dispositions du code minier en vigueur et de rehausser cette royauté à 4,9% en cas d'augmentation du prix de l'uranium à plus de 42 US\$.

Elle s'engage à financer des projets communautaires d'un budget de 200.000 US\$ pendant la 1<sup>ère</sup> année de production.

Aussi, elle s'engage à consacrer, à partir de la deuxième année, 2% de profits nets annuels de la société pour le développement local, dans la Wilaya du Tiris Zemmour, et allouer annuellement des montants pour la formation.

La société s'engage à assurer une production de 1.000.000 de livres par an.

La société **Tiris Ressources** s'engage à employer, en priorité, les compétences mauritaniennes et limiter les emplois d'expatriés pendant toute la durée de vie du projet et d'exploiter ce gisement dans les règles de l'art et en conformité notamment avec les exigences de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AEIA).

La société **Tiris Ressources** doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

**Article 5:** Si le titulaire ne respecte pas les engagements, ci – haut cités. L'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

**Article 6:** La société **Tiris Ressources** est tenue à respecter toutes les dispositions

légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

**Article 7 :** **Tiris Ressources** doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

**Article 8 :** La société **Tiris Ressources** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens, en matière de prestations de services, à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2019 - 016 du 28 Janvier 2019 accordant un permis d'exploitation n°2492C4 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued El foule (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Tiris Ressources SA**

**Article Premier :** Un permis d'exploitation n°2492C4 pour les substances du groupe 4 (**Uranium**) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tiris Ressources SA**, et ci-après dénommée **Tiris Ressources**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone **d'Oued El foule (Wilaya du Tiris Zemmour)** confère au titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière, Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **190 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35 ,36,37,38,39,40,41 et 42 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	29	645 000	2 820 000
2	29	645 000	2 818 000
3	29	647 000	2 818 000
4	29	647 000	2 817 000
5	29	648 000	2 817 000
6	29	648 000	2 815 000
7	29	650 000	2 815 000
8	29	650 000	2 816 000
9	29	656 000	2816 000
10	29	656 000	2 812 000
11	29	658 000	2 812 000
12	29	658 000	2 818 000
13	29	663 000	2 818 000
14	29	663 000	2 815 000
15	29	674 000	2 815 000
16	29	674 000	2 811 000
17	29	690 000	2 811 000
18	29	960 000	2 817 000
19	29	686 000	2 817 000
20	29	686 000	2 815 000
21	29	684 000	2 815 000
22	29	684 000	2 814 000
23	29	682 000	2 814 000
24	29	682 000	2 815 000

25	29	681 000	2 815 000
26	29	681 000	2 819 000
27	29	677 000	2 819 000
28	29	677 000	2 818 000
29	29	675 000	2 818 000
30	29	675 000	2 817 000
31	29	671 000	2 817 000
32	29	671 000	2 822 000
33	29	668 000	2 822 000
34	29	668 000	2 817 000
35	29	665 000	2 817 000
36	29	665 000	2 820 000
37	29	658 000	2 820 000
38	29	658 000	2 821 000
39	29	656 000	2 821 000
40	29	656 000	2 818 000
41	29	648 000	2 818 000
42	29	648 000	2 820 000

**Article 3:** La société **Tiris Ressources** s'engage, à débiter la production dans un délai n'excédant pas (24) mois, à compter de la date de réception du décret octroyant le permis d'exploitation.

Pour la réalisation de son projet qui sera développé à partir de ses deux demandes de permis d'exploitation n°**2491 et 2492**, situés respectivement à Ain Sder et Oued El Foula, **Tiris Ressources**, entend consacrer un montant de cinquante cinq millions (**55.000.000**) de **dollars US**, soit l'équivalent d'un milliard neuf cent quatre vingt millions (**1.980.000.000 MRU**).

**Article 4 :** La société **Tiris Ressources** a cédé à l'Etat une participation gratuite de son capital social à hauteur de **15%** non diluable et libre de toute charge.

La société **Tiris Ressources** s'engage aussi à payer à l'Etat une redevance d'exploitation (royaltie) de **3,5%** conformément aux dispositions du code minier en vigueur et de rehausser cette royaltie à **4,9%** en cas d'augmentation du prix de l'uranium à plus de **42 US\$**.

Elle s'engage à financer des projets communautaires d'un budget de **200.000 US\$** pendant la 1<sup>ère</sup> année de production.

Aussi, elle s'engage à consacrer, à partir de la deuxième année, 2% de profits nets annuels de la société pour le développement local, dans la Wilaya du Tiris Zemmour, et allouer annuellement des montants pour la formation.

La société s'engage à assurer une production de **1.000.000 de livres par an**.

La société **Tiris Ressources** s'engage à employer, en priorité, les compétences mauritaniennes et limiter les emplois d'expatriés pendant toute la durée de vie du projet et d'exploiter ce gisement dans les règles de l'art et en conformité notamment avec les exigences de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (**AEIA**).

La société **Tiris Ressources** doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

**Article 5 :** Si le titulaire ne respecte pas les engagements, ci – haut cités. L'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

**Article 6 :** La société **Tiris Ressources** est tenue à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

**Article 7 :** **Tiris Ressources** doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de

sources d'eau potable et de sites archéologiques.

**Article 8 :** La société **Tiris Ressources** est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens, en matière de prestations de services, à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2019 - 017 du 28 Janvier 2019 accordant le permis d'exploitation n°2727C5 pour les substances du groupe 5 (Quartz) dans la zone d'Oued El Baraka (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Mines du Nord (MDN SA)**

**Article Premier :** Un permis d'exploitation n°2727C5 pour les substances du groupe 5 (**Quartz**) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mines du Nord SA**, et ci-après dénommée **MDN SA**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone **zone d'Oued El Baraka (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)** confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de Quartz.

Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement, de transport et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **286 Km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X -m	Y -m
1	28	393.000	2.346.000
2	28	402.000	2.346.000
3	28	402.000	2.347.000
4	28	406.000	2.347.000
5	28	406.000	2.342.000
6	28	402.000	2.342.000
7	28	402.000	2.338.000
8	28	408.000	2.338.000
9	28	408.000	2.325.000
10	28	410.000	2.325.000
11	28	410.000	2.319.000
12	28	403.000	2.319.000
13	28	403.000	2.322.000
14	28	406.000	2.322.000
15	28	406.000	2.326.000
16	28	407.000	2.326.000
17	28	407.000	2.328.000
18	28	396.000	2.328.000
19	28	396.000	2.327.000
20	28	395.000	2.327.000
21	28	395.000	2.327.000
22	28	393.000	2.325.000

**Article 3 :** La société **MDN SA** s'engage, à réaliser le développement de ce gisement, dans un délai n'excédant pas huit (8) mois, à compter de la date de notification du décret d'attribution du permis d'exploitation.

Pour le développement de ce gisement, **MDN SA**, entend consacrer un montant d'un million huit cent mille (**1.800.000**) euros soit environ sept cent cinquante six millions (**756.000.000 MRU**).

**Article 4 :** La société **MDN SA** a cédé à l'Etat une participation gratuite de son capital social à hauteur de 20% libre de toute charge et non diluable.

Elle s'engage aussi à lui verser un bonus de Cinq millions (5.000.000) d'euros suivant l'échéancier ci – après :

- Un million (1.000.000) d'euros à la clôture du 1<sup>er</sup> exercice à compter de la date de réception du décret accordant le permis d'exploitation ;
- Un million (1.000.000) d'euros à la clôture de l'exercice de chaque année consécutive à la fin des échéances.

La société s'est engagée également à payer à l'Etat une royauté progressive, dont le taux augmente de 1% avec toute hausse de prix du minerai, sur le marché mondial, supérieure ou égale à 20% du prix de référence (le prix à la date d'octroi du permis).

La société s'engage à assurer une production de cent mille (100.000) tonnes par an.

Le prix créera, dès son démarrage, au minimum 200 emplois permanents.

La société doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

**Article 5** : Si le titulaire ne respecte pas les engagements, ci – haut cités. L'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

**Article 6** : MDN SA est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement. La société doit élaborer à l'issue de l'EIE un plan de gestion environnemental permettant d'atténuer l'impact de l'exploitation.

**Article 7** : MDN SA doit communiquer au Ministère toutes les données relatives à la découverte de sources d'eau potable et de sites archéologiques.

**Article 8** : MDN SA est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à l'emploi des étrangers et à la Mauritanisation des postes. Elle doit en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9** : Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

### Actes Divers

#### Arrêté Conjoint n°153 du 14 Mars 2019 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires

**Article premier** : Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires d'une attestation de réussite dans l'examen de Maîtrise professionnelle en Comptabilité d'Ecole des Hautes Etudes de Gestion (HEG) au Sénégal, sont nommés et titularisés à compter du 20/02/2018, conformément aux indications ci – après :

#### **Inspecteur principal des Impôts, E6 GR2, 1<sup>er</sup> échelon (indice 303)**

1. Monsieur **Salem Ould Lemmewnek**, Contrôleur des Impôts, E3 GR2 7<sup>ème</sup> échelon (indice 263) depuis 01/06/2016,

NNI **5362935710**, Matricule **88115B**

2. Monsieur **Abdellahi Ould Brahim**, Contrôleur des Impôts, E3 GR2 7<sup>ème</sup> échelon (indice 263) depuis 01/06/2016, NNI **2651050547**, Matricule **88119F**

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle

### Actes Réglementaires

**Décret n° 2019-037 du 01 Mars 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2002-053 du 16 juin 2002, portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP)**

**Article premier** : Les dispositions du décret 2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau)** : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

L'INAP-FTP est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle. Il a son siège à Nouakchott.

**Article 2 (nouveau)** : L'INAP-FTP a pour mission d'œuvrer à rapprocher l'offre et la demande en matière de formation technique et professionnelle et de soutenir la Formation Technique et Professionnelle. Dans ce cadre, il assure notamment :

- l'étude et la recherche sur l'évolution des emplois et des qualifications ;
- l'analyse des besoins en formation ;

- l'élaboration des référentiels et programmes de formation ;
- la conception et la production des outils didactiques et pédagogiques ;
- l'analyse des besoins en formation continue des formateurs et des personnels d'encadrement ;
- le conseil en orientation, l'information et la documentation sur les formations et les métiers ;
- la promotion de la formation continue et de l'apprentissage ;
- le suivi des sortants du système de la formation technique et professionnelle.

L'INAP-FTP est également chargé de jouer un rôle d'interface dynamique entre le système de formation technique et professionnelle et le marché du travail. A ce titre, il est chargé de :

- assurer les activités d'ingénierie, d'assistance technique, de financement et de suivi évaluation des contrats programmes et de performance des établissements publics de formation technique et professionnelle axés sur l'amélioration de la qualité de la formation initiale et le développement des modes de formation par apprentissage et par alternance ;
- assurer les activités d'ingénierie, de financement et de suivi-évaluation de la formation continue, la formation qualifiante, etc.

Le Directeur de l'INAP-FTP est habilité à recevoir la délégation du pouvoir d'ordonnancement des dépenses exécutées sur le Compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour la Formation Technique et professionnel » suivant les règles d'organisation et de fonctionnement précisées au présent décret.

**Article 3 (nouveau)** : l'INAP-FTP est administré par un organe délibérant dénommé (Conseil d'Administration) comprenant, outre son président, les membres ci-après :

- deux représentants du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi
- deux représentants des employeurs proposés par la Confédération Générale des Employeurs ;
- un représentant des associations syndicales nationales représentant de manière alternée et par tirage au sort les associations syndicales ;
- un représentant du personnel de l'INAP-FTP ;
- un représentant du personnel enseignant de la formation technique et professionnelle tiré au sort parmi les candidats prétendant à cette représentation.

Le conseil d'administration peut, en outre inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le directeur de l'INAP-FTP assiste aux sessions du conseil d'administration et ne participe pas aux votes.

**Article 7 (nouveau)** : L'organe exécutif de l'INAP-FTP se compose d'un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur nommé doit être un haut cadre de la Formation Technique et Professionnelle disposant d'une expérience d'au moins 7 ans dans la gestion et dans la pratique de l'ingénierie de formation.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Le Directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'INAP-FTP. Il

prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives à la préparation des délibérations du Conseil d'Administration et du comité de gestion.

**Article 2** : Sont abrogées toutes les dispositions de l'annexe du décret 2002-053 du 16/06/2002, portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle.

**Article 3** : Les dispositions du décret 2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle sont complétées par les articles 13,14,15,16,17,18 ,19,20,21,22,23 et 24 ci-après :

**Article 13** : La gestion du 2FTP est assurée par le Directeur de l'INAP-FTP. Il assure à cet effet :

- Le suivi de la mobilisation des ressources affectées en concertation avec les services compétents du Ministère chargé des finances ;
- la réalisation des décaissements des financements au profit des établissements publics souscrivant aux contrats programmes et de performance, ainsi qu'aux établissements de formation mettant en œuvre des actions de formation approuvées par des instances compétentes du 2FTP ;
- la réalisation des décaissements des financements au profit des projets de formation continue et qualifiante.

**Article 14** : Dans le cadre des financements attribués au titre du 2FTP, les fonctions du Conseil d'Administration de l'INAP-FTP sont élargies à :

- Approuver les comptes du 2FTP ;
- approuver le recrutement de l'auditeur externe indépendant prévu à l'article 20 du présent décret et recevoir les rapports d'audit ;
- a recevoir les rapports et compte-rendu périodiques des activités financées dans le cadre du 2FTP ;

- approuve les gratifications, à accorder aux directeurs et au personnel de l'INAP, indexées sur le niveau de réalisation des objectifs prévus attesté par un rapport d'évaluation effectuée tout les deux ans par l'instance mentionnée à l'article 20 du présent décret.

**Article 15 :** Le 2FTP est administré par un Comité d'Attribution des Financements tripartite comprenant :

- 4 représentants de l'Etat dont deux relevant du Ministère de la tutelle technique et deux du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ; ;
- 4 représentants des Employeurs ;
- 4 représentants des Travailleurs.

Le comité d'attribution des financements élit en son sein un Président et un vice-président pour une durée de deux ans. Le président et le vice-président représentent, alternativement, l'Etat et le secteur privé.

Le Directeur de l'INAP-FTP est membre de droit du Comité d'Attribution des Financements avec voix délibérante et ne participe pas au vote sur les décisions du Comité. Il veille à l'exécution des dépenses telles qu'arrêtées par ce comité.

Les représentants des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, à titre d'observateurs, aux délibérations du Comité d'Attribution des Financements.

Le Comité d'attribution des Financements fixe les orientations du Fonds, ses modalités d'intervention et supervise son activité, conformément aux orientations de l'Etat, à la réglementation en vigueur et le cas échéant aux clauses des conventions de financements.

Il adopte le budget du 2FTP qui précise le montant prévisionnel des ressources avec leur répartition entre les principaux domaines d'interventions et affecte les ressources allouées aux gratifications, au fonctionnement et à la gestion de ce fonds.

Il veille à la conformité de ce budget à la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Le Comité d'Attribution des Financements se réunit trimestriellement et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

**Article 17 :** Le Comité d'Attribution des Financements statue sur la pertinence des appels à projets et des actions présentés et approuve leurs financements conformément aux conditions d'éligibilité et en fonction des priorités retenues.

**Article 18 :** Le Comité d'attribution des Financements approuve le plan d'action budgétisé du 2FTP et veille à son application.

**Article 19 :** Le secrétariat du Comité d'Attribution des Financements est assuré par les services compétents de l'INAP-FTP.

Le Secrétariat est chargé de :

- la réception et l'instruction des requêtes de financement ;
- l'identification d'un portefeuille de projets éligibles aux financements ;
- la programmation annuelle de l'activité du 2FTP que le Directeur de l'INAP-FTP soumet au comité d'attribution des financements ;
- le suivi et l'évaluation des activités financées par le 2FTP ;
- la centralisation des rapports de mise en œuvre qui renseignent sur l'état d'exécution et sur l'atteinte des objectifs fixés.

**Article 20 :** Le 2FTP est soumis à un audit annuel indépendant technique et financier, financé sur ce fonds et à un contrôle de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) tous les deux ans.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes de l'INAP-FTP présente (ent), en plus de son (leurs) rapport (s) annuel (s) sur les comptes de l'établissement, une annexe sur la tenue des comptes du fonds.

Le 2FTP est soumis à une évaluation effectuée, tous les deux ans, par une

instance indépendante. Cette évaluation vise à apprécier l'efficacité et le niveau d'atteinte des objectifs qui lui sont assignés par le présent décret et dans le cadre des contrats de performance signés conformément à l'article 21 du présent décret.

**Article 21** : Les contrats de performance sont préparés par le Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle et co-signés par le Secrétaire général de ce Ministère, le Directeur de l'INAP-FTP et le président du comité d'attribution des financements.

Le Directeur de l'INAP-FTP, prépare chaque année une communication, destinée au Conseil d'Administration, qui résume les principales conclusions de différents rapports d'évaluation, d'audits de certification et de vérification. Cette communication sera transmise au Ministre chargé de la formation technique et professionnelle par le président du Conseil d'Administration pour être soumise, le cas échéant, à l'appréciation du Conseil des Ministres.

**Article 22** : Le (ou les) commissaire (s) aux comptes peut (ou peuvent) exécuter, au cours de l'année, chaque fois que cela lui (ou leur) semblerait opportun ou à la demande du Comité d'Attribution des Financements, une mission de vérification comptable du fonds.

**Article 23** Les procédures et les mécanismes détaillés de gestion du 2FTP sont fixés dans un manuel de procédure par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

**Article 24** Les modalités d'application du présent décret seront fixées en cas de besoin par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle et du Ministre chargé des Finances.

**Article 4** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5** : Le Ministre chargé de la Formation Technique et Professionnelle et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n° 2019-038 du 01 Mars 2019  
réglementant les absences des  
enseignants du fondamental et du  
Secondaire**

**Article Premier** : Le présent décret fixe le régime des absences des enseignants du fondamental et du secondaire et précise le volume horaire alloué à chaque catégorie d'enseignants et les mesures à prendre dans tous les cas d'absence.

**Article 2** : Les absences des enseignants sont classées en fonction de leur éligibilité et de leur légitimité de trois (3) façons :

- Les cas d'absence de droit ;
- Les cas d'absence spéciale et facultative autorisées sur demande selon la situation de l'intéressé ;
- Les cas d'absence non autorisée et illégale.

**Article 3** : Les enseignants du fondamental et du secondaire bénéficient de congé durant les vacances scolaires dans les conditions précisées dans l'article 8 du décret n° 2014-188 du 8 décembre 2014, relatif au régime des congés et des autorisations d'absence des fonctionnaires.

**Article 4** : Les enseignants du fondamental et du secondaire bénéficient des autorisations d'absence précisées dans les cas suivants :

- Congé maladie à bref délai (temporaire) ;
- congé de longue durée comme il est précisé dans l'article **38** de la loi n° **93.09** du **18 janvier 1993**, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- congé de maternité conformément à l'article **41** du décret n° **2014-188** du **8 décembre 2014**, relatif au régime des congés et des autorisations d'absence des fonctionnaires ;
- autorisation temporaire pour le HADJ, participation à des activités scientifiques, scolaires, de formation ou des activités syndicales conformément aux dispositions de l'article **39** de la loi n° **93.09** du **18 janvier 1993**, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

**Article 5 :** Une enseignante veuve bénéficiera d'un congé de quatre (4) mois et dix (10) jours à compter de la date du jour du décès de son mari.

**Article 6 :** Les enseignants du fondamental et du secondaire peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle dans les situations personnelles et familiales dont la durée maximale cumulée au cours de l'année scolaire, ne peut dépasser quinze (15) jours comme il est précisé dans l'article **40** de la loi n° **93.09** du **18 janvier 1993**, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 7 :** L'absence de l'enseignant du fondamental et du secondaire de son lieu de travail en dehors des cas prévus

dans le présent décret, est assimilée à un abandon de poste et expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Chaque enseignant est obligé d'utiliser tout le temps qui lui est imparti dans le cadre de sa fonction d'enseignant conformément à l'article **9** de la loi n° **93.09** du **18 janvier 1993**, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 9 :** Les horaires hebdomadaires d'enseignement impartis à chaque catégorie d'enseignants sont réparties comme suit :

- Instituteur et instituteur adjoint du fondamental : **30h** ;
- professeur de collège : **22h** ;
- professeur de lycée **18h**.

**Article 10 :** L'enseignant du fondamental ou du secondaire est tenu de compléter rigoureusement son emploi de temps conformément à l'article **9** ci-dessus.

**Article 11 :** Un enseignant qui ne couvre pas la totalité de son temps dans une classe doit être orienté vers une autre classe dans le même établissement ou dans un autre pour complément.

Pour l'exécution de la totalité de l'emploi de temps, le directeur de l'établissement peut confier à l'enseignant une activité administrative ou culturelle au sein de l'établissement.

**Article 12 :** Tout refus de l'enseignant de compléter son emploi de temps est considéré comme une absence non justifiée.

**Article 13 :** Toute absence non justifiée est sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n° **93.09** du **18 janvier 1993**, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 14 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2019-039 du 01 Mars 2019 portant création des Comités de Gestion des Écoles et fixant leur statut type**

**Article premier :** Il est créé auprès de chaque école publique un comité de supervision et de suivi regroupant l'administration territoriale, les communes, les parents d'élèves et les représentants des élèves dénommées Comité de Gestion de l'École « COGES ».

**Article 2 :** Les COGES ont pour objectif général de contribuer à améliorer la qualité des apprentissages, élargir l'accès, lutter contre les disparités et pour objectif spécifique d'assurer une gestion basée sur une approche participative hautement inclusive et communautaire.

**Article 3 :** Les membres des COGES de chaque école publique seront désignés par une note de service du Wali conformément à la répartition et aux conditions définies dans l'article 4 du présent décret.

**Article 4 :** Les membres du COGES sont :

- Un président élu par les membres du comité à la majorité simple. La voix du directeur est prédominante en cas d'égalité des voix ;
- un secrétaire général (le directeur de l'école) ;
- un gestionnaire ;
- un représentant de la commune désigné par celle-ci (de préférence un membre de la commission éducation) ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves désigné par celle-ci (en règle avec une APE) ;
- un représentant du personnel enseignant élu par ce personnel ;
- un représentant des élèves élus parmi ceux de la 6<sup>ème</sup> année.

**Article 5 :** Les COGES ont pour mission :

- de contribuer au suivi de l'assiduité et la régularité des présences des enseignants ;
- contribuer à l'organisation des activités de promotion de la scolarisation en général et de la scolarisation des filles en particulier ;
- participer à toutes les activités visant l'amélioration du cadre de vie global de l'école, la sécurisation des écoles et des élèves et celle de la qualité de leurs apprentissages ;
- participer à l'élaboration et l'exécution du plan d'action de l'école ;
- s'enquérir de la dotation de l'école en intrants, gérer les manuels et fournitures scolaires de l'école ;
- suivre et contribuer à la gestion et l'entretien des infrastructures et mobiliers de l'école ;
- suivre la gestion des vivres des écoles à cantines ;
- contribuer à l'amélioration de la santé et de l'hygiène en milieu scolaire.

**Article 6 :** Les missions ainsi que les conditions de gestion, d'organisation et de fonctionnement des COGES sont détaillées et précisées dans le statut type joint en annexe au présent décret qui en fait partie intégrante.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 8 :** Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Annexe**  
**Statut type des COGES**

**PREAMBULE**

Le présent statut type a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des COGES.

**TITRE I : CREATION ET  
DENOMINATION**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions du Décret PM/ MINT/MENFP portant création des COGES et fixant leur statut type, il peut être créé auprès de chaque école, une structure participative de gestion dénommée Comité de Gestion des Ecoles (COGES.).

**Article 2 :** Le Comité de Gestion des Ecoles est une structure apolitique, régie par les principes de l'adhésion libre, de solidarité, de fonctionnement démocratique et de participation bénévole à la vie de l'école.

**Article 3 :** Le Comité de Gestion des Ecoles est une structure formelle et permanente, de réflexion, de dialogue, de concertation et d'exécution axée sur la gestion et le développement de l'école.

**TITRE II : BUT**

**Article 4 :** Le Comité de Gestion des Ecoles a pour but de défendre, à travers ses activités à l'école, les intérêts éducatifs, socioculturels et économiques des communautés en vue de créer un climat favorable à l'amélioration de la qualité des apprentissages en vue de garantir la réussite de tous.

**TITRE III : ORGANISATION ET MODE  
DE FONCTIONNEMENT DU COGES**

**Article 5 :** Le Comité de Gestion des Ecoles est composé de représentants de l'administration scolaire, des enseignants, des élèves, du bureau des Parents d'élèves, de la communauté et de la société civile locale.

**Article 6 :** Le Comité de Gestion des Ecoles élabore le plan d'actions spécifiques de l'école, le projet école et le soumet aux collectivités territoriales de ressort pour approbation après avis des services techniques.

Il exécute les tâches confiées par la collectivité à qui il rend compte.

**Article 7 :** Le Comité de Gestion des Ecoles comprend :

- Un président élu
- Un vice-président
- Secrétaire Général (Le directeur de l'école)
- Un secrétaire Général adjoint

- Un gestionnaire
  - Un représentant de la commune (de préférence un membre de la commission éducation)
  - Un représentant de l'association des parents d'élèves (en règle avec une APE)
  - Deux représentants du personnel enseignant
  - Un représentant des élèves.
  - Un représentant des ONGs localement actives
- Dans la mise en œuvre des activités, le COGES doit œuvrer à impliquer toutes les structures locales organisées et les personnes ressources disponibles de la localité.

**Article 8 :** Le Comité de Gestion des Ecoles est mis en place en assemblée générale des membres présidée par L'IDEN ou son représentant.

**TITRE IV : DES RESSOURCES**

**Article 9 :** Les ressources du Comité de Gestion des Ecoles sont :

- les cotisations
- les dons et legs
- les contributions
- les subventions
- les produits tirés des activités génératrices de revenus.

**Article 10 :** La durée du mandat du Comité de Gestion des Ecoles est fixée à deux ans renouvelable.

**Article 11 :** La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant trace écrite au Président du comité de gestion scolaire.
- le décès de la personne physique.
- la dissolution du membre personne morale.
- Tout membre ayant commis un délit grave .

-----

**Décret n° 2019-040 du 01 Mars 2019  
instituant une revue stratégique pour  
l'évaluation des enseignants du  
fondamental**

**Article Premier :** Le présent décret a pour objet d'instituer une évaluation permanente et périodique des compétences des enseignants du Fondamental qui exercent effectivement dans les classes.

**Article 2 :** L'évaluation a pour but de :

- déterminer le niveau de maîtrise par les enseignants des contenus enseignés en Arabe, en Français et en Mathématiques, pour le niveau du fondamental ainsi que les pratiques pédagogiques et didactiques ;
- améliorer leur rendement par la motivation des enseignants les plus qualifiés ;
- améliorer l'adéquation entre la formation continue des enseignants et les besoins de ces derniers en renforcement de capacités et de connaissances pédagogiques.

**Article 3:** Les enseignants du fondamental seront tenus de passer une évaluation à l'écrit en Arabe, en Français, en Mathématiques et en pédagogie au moins une fois tous les quatre (4) ans. Ces tests seront élaborés selon les standards communément établis dans la profession.

**Article 4:** A titre exceptionnel et pour la phase initiale de ce nouveau processus d'évaluation, tous les enseignants seront testés simultanément sur toute l'étendue du territoire national.

Les résultats de ces évaluations seront intégrés dans la base de données du système d'information et de gestion de l'Education (SIGE). Cette base de données servira de référence pour le redéploiement, la promotion, et la motivation des enseignants. Cette base de données sera actualisée annuellement et à la suite de chaque évaluation.

**Article 5 :** Sur la base de cette évaluation, le personnel enseignant sera classé en quatre(4) niveaux :

- Niveau excellent ;
- niveau bon ;
- niveau moyen ;
- niveau insatisfaisant.

**Article 6 :**

- Les enseignants classés au niveau excellent bénéficieront d'une prime spéciale d'excellence ou de motivation et d'un avancement exceptionnel tant qu'ils restent en classe. Ils auront aussi la priorité pour enseigner dans une autre école ou pour la promotion dans les postes de directeurs et seront aptes à postuler dans le concours de recrutement professionnel des inspecteurs ;
- Les enseignants classés au niveau bon auront la priorité de changer d'école et seront aptes à postuler dans le concours de recrutement professionnel des inspecteurs ;
- Les enseignants classés au niveau moyen profiteront en priorité de la formation et du perfectionnement à court et à moyen terme.
- Les enseignants classés au niveau insatisfaisant seront astreints de suivre une formation de base dont les modalités seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Si dans l'évaluation consécutive à la formation, leur niveau reste insatisfaisant, ils seront retirés des classes et exposés aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 7:** Les modalités d'organisation et du déroulement de cette évaluation seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Article 8 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

### Actes Divers

**Décret n°2019-041 du 04 Mars 2019 portant nomination de certaines personnes au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement**

**Article Premier :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement, pour compter du **07 février 2019**, et ce conformément aux indications suivantes :

**Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel :**

- **Direction du Contrôle de la Légalité :**

**Directeur :** Abderrahmane Mohamed Abdellahi El Mouzdhav, Administrateur Civil, Matricule : **93266A**, NNI : **1902903321**, précédemment Directeur des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique, en remplacement de Madame : Aicha Mint Dechagh, appelée à d'autres fonctions ;

- **Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique :**

**Directeur :** Abdellahi Ould Ahmed Vall, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule : **96459W**, NNI : **5650721130**, précédemment Directeur du Contrôle et de l'Évaluation de l'Activité du Gouvernement en remplacement de Monsieur : Abderrahmane Mohamed Abdellahi El Mouzdhav appelé à d'autres fonctions ;

- **Direction de la Traduction :**

**Directeur :** Abdellahi Ould Mohamedou Ould Sidiya, Administrateur Civil, Matricule : **45610A**, NNI : **6998447860**, précédemment Chef Service à la même Direction, en remplacement de Monsieur Abdi Ould Khalifa, appelé à d'autres fonctions.

**Direction Générale de la Coordination Gouvernementale :**

- **Direction de la Programmation de l'Activité du Gouvernement :**

**Directrice :** Senaa Mint Mohamed Babah, Matricule : **101286S**, non affiliée à la fonction publique, NNI : **1785153372**, précédemment Chef Service au Bureau Organisation et Méthodes (BOM) en remplacement de Monsieur Ismail Ould Khalef appelé à d'autres fonctions ;

- **Direction du Contrôle et de l'Évaluation de l'Activité du Gouvernement :**

**Directeur :** Abdi Ould Khalifa, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule : **88173P**, NNI : **2304724075**, précédemment Directeur de la Traduction en remplacement de Monsieur : Abdellahi Ould Ahmed Vall, appelé à d'autres fonctions.

**Contrôle Financier :**

- **Contrôleur Financier Adjoint :** Ismail Ould Khalef, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Matricule : **88175R**, NNI : **7656469088**, précédemment Directeur de la Programmation de l'Activité du Gouvernement en remplacement de Monsieur : El Moctar Bezbad qui à bénéficié de ses droits à la retraite.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## IV- ANNONCES

### AVIS DE PERTE

Vu la déclaration de perte n°1303/2019 dressée par le commissaire de police de Teyragh Zeïna 1, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 24275 du 20.06.2014, au nom de Société Mauritanie Oumrane - SA.

Le présent avis a été délivré à la demande de Mr Mohamed Lemine Mohamed Cheikh Yehdhih, né le 31/12/1973 à Guerou, titulaire du Numéro National d'Identification :2490385567, domicilié à Nouakchott.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° Not 02, au nom de Mr: Sid'Ahmed Ould Sabar, suivant la déclaration de lui même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°00205 du 26 Juillet 2018 portant déclaration d'une association dénommée:**

«Association Santé et Développement au Guidimakha»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Sélibaby

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Moussa Saydou Diallo

Secrétaire Général: Abdoulaye Mamadou Kéllý

Trésorier: Boubou Bocar Koumé

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0013 du 26 Janvier 2019 portant déclaration d'une association dénommée:**

**«Association de l'Environnement et du Développement Durable»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Environnementaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott (Dar Naïm)

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Yeslem Ould el Hacen

Secrétaire Général: Mohamed Yahya Mohamed Vadel

Trésorier: Taleb Ethmane Ahmed

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0085 du 06 mars 2019 portant déclaration d'une association dénommée:**

**«Association SAUVONS UNE VIE »**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Santé

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Binta Moctar Diallo

Secrétaire Général: Isselmou Mohamed Jebad

Trésorière : Lalle Mohamed El Alem

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		